

Chambre civile 1, 17 février 1982

N° de pourvoi : 80-17113

Publié au bulletin

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE M RABAH B. ET MME MARINETTE A., TOUS DEUX DE NATIONALITE FRANCAISE, SE SONT MARIES A LYON LE 9 AOUT 1954;

QU'APRES L'ACCESSION DE L'ALGERIE A L'INDEPENDANCE, M B. A ACQUIS LA NATIONALITE ALGERIENNE ET A CONTRACTE UN SECOND MARIAGE EN ALGERIE AVEC MME FETIHA M' D., SELON LA LOI ALGERIENNE;

QUE, M B. ETANT DECEDE A LYON, L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE CETTE VILLE A PORTE LA MENTION SUR L'ACTE DE DECES QUE LE DEFUNT AVAIT ETE L'EPOUX EN PREMIERES NOCES DE MME MARINETTE A. ET EN SECONDES NOCES DE MME FETIHA M' D.;

QUE, PAR ORDONNANCE DU 11 JUIN 1979, STATUANT SUR REQUETE DE MME A., LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON A ORDONNE LA SUPPRESSION DE LA PARTIE DE LA MENTION RELATIVE AU SECOND MARIAGE; QUE MME M' D. A ASSIGNE EN RETRACTATION DE CETTE ORDONNANCE MME A., LAQUELLE A RECONVENTIONNELLEMENT DEMANDE QU'IL SOIT FAIT INTERDICTION A MME M' D. DE SE PREVALOIR EN FRANCE DE SA QUALITE DE VEUVE DE M B.;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A ESTIME, D'UNE PART, QUE LE SECOND MARIAGE N'ETAIT PAS NUL, MAIS QU'IL NE POUVAIT PRODUIRE EFFET EN FRANCE QUE DANS LA MESURE OU IL NE HEURTAIT PAS LA CONCEPTION FRANCAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL, CE QUI NOTAMMENT NE PERMETTAIT PAS DE LAISSER FIGURER SA MENTION DANS LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL FRANCAIS ET QUE, PAREILLEMENT, MME M' D. NE POURRAIT FAIRE USAGE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE SA QUALITE DE VEUVE DE M B. QUE DANS DES CONDITIONS QUI NE SERAIENT PAS CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC; ATTENDU QUE, DANS UN PREMIER MOYEN, MME A. FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D' AVOIR AINSI DECIDE, SANS REpondre AUX CONCLUSIONS DANS LESQUELLES ELLE SOUTENAIT QUE M B. AVAIT PRIS LA NATIONALITE ALGERIENNE DANS LE SEUL BUT D'UTILISER LA LOI ALGERIENNE A L'ENCONTRE DE SA PREMIERE EPOUSE D'AVEC LAQUELLE IL N'AVAIT PU OBTENIR LE DIVORCE EN FRANCE;

QUE, DANS UN SECOND MOYEN, ELLE REPROCHE A LA COUR D'APPEL DE N'AVOIR PAS TRANCHE LA QUESTION LITIGIEUSE DE SAVOIR SI MME M' D. POUVAIT FAIRE USAGE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE SA QUALITE DE VEUVE DE M B. ET DE S'ETRE BORNEE A ENONCER UNE REGLE GENERALE DANS UNE DISPOSITION QUI DEVIENT AINSI ELLE-MEME UNE SOURCE DE LITIGES A VENIR; MAIS ATTENDU, D'ABORD, QUE, REpondANT AUX CONCLUSIONS, L'ARRET ENONCE QUE "M B. ETAIT NE EN ALGERIE ET DE RELIGION MUSULMANE ET QU'IL ETAIT NATUREL QU'IL ACQUIERRE LA NATIONALITE ALGERIENNE APRES L'INDEPENDANCE DE SON PAYS ";

QUE, DE CES CONSTATATIONS ET APPRECIATIONS DE FAIT, ELLE A SOUVERAINEMENT DEDUIT QUE L'INTENTION D'ELUDER LA LOI FRANCAISE N'ETAIT PAS ETABLIE;

ATTENDU, ENSUITE, QUE LES JUGES D'APPEL ONT RELEVÉ QUE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MME A. ÉTAIT FORMULÉE EN TERMES GÉNÉRAUX ET QUE, POUR APPRÉCIER SI L'USAGE QUE MME M' D. ENTENDAIT FAIRE EN FRANCE DE SA QUALITÉ D'ÉPOUSE OU DE VEUVE DE M B. ÉTAIT CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC, IL EUT ÉTÉ NÉCESSAIRE DE CONNAÎTRE LES CIRCONSTANCES PRÉCISES DE CET USAGE;

QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL N'A PAS VIOLÉ LES ARTICLES 5 ET 12 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE;

QU'AUCUN DES DEUX MOYENS DU POURVOI N'EST DONC FONDÉ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU, LE 10 JUILLET 1980, PAR LA COUR D'APPEL DE LYON.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 76

(1) Revue critique de droit international privé, juin 1983, p. 275, note Yves LEQUETTE.